



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 50.091
Réf. SCL : L 4828
Doc. parl. : n° 6539A/13

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

- 1° le livre III du Code de commerce ;**
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^{ère} du Code pénal ;**
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;**
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;**
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1^{er} décembre 2015, 20 décembre 2019, 20 juin et 14 juillet 2023 ;

se déclare d'accord



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz